

COMMUNE DE SAINT-BRICE-SUR-VIENNE
COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 20 JUILLET 2018

Présents : Sylvie TUYÉRAS, Maryse MAGOUTIER, Thierry GOURAUD, Christine BERLAND, Marie-Claude CHABERNAUD, Sylvie LIPPENS, Christophe USCAIN, Laëtitia CALANDREAU, Laure COINDEAU, Stéphane THOMAS,

Procurations : Annie SOULAT à Sylvie TUYERAS, Chantal PAULAT à Maryse MAGOUTIER, Stéphane PREVOST à Christophe USCAIN

Madame le maire expose au conseil municipal que suite aux intempéries du mercredi 04 juillet dernier, la commune de Saint-Junien ne peut pas mettre à disposition leur salle des fêtes du Mas aux locataires prévus pour les dates du 29 et 30 septembre prochain. La commune de Saint-Junien demande si la commune de Saint-Brice peut leur louer une salle des fêtes à disposition. Le maire de Saint-Junien souhaiterait que les locataires ne soient facturés que de 176.00 € (tarif de la location de la salle du Mas), et prendrait en charge le montant restant si le tarif de la salle louée est supérieur.

Elle ajoute que l'autorisation du conseil municipal est nécessaire pour l'acquisition et la reprise d'une tondeuse autoportée. Il s'agit d'une régularisation de décision qui n'a pas été prise lors d'une précédente séance alors que les crédits sont bien inscrits au budget primitif 2018 et que le conseil municipal a bien autorisé la réalisation d'un emprunt pour le montant de l'achat, reprise déduite.

Madame le maire demande que ces deux points soient ajoutés à l'ordre du jour. Accepté à l'unanimité

Délibération portant sur les actions entreprises par la collectivité suite aux observations de la chambre régionale des comptes

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017-048 portant sur le rapport d'observations définitives relatives à l'examen de la gestion de la commune par la Chambre régionale des comptes Nouvelle Aquitaine – Années 2012 et suivantes ;

Vu l'article L 243-9 du code des juridictions financières qui dispose que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L 143-9 ».

Considérant qu'il appartient donc à l'exécutif de présenter au conseil municipal avant le 28 juillet 2018 un rapport retraçant les actions entreprises à la suite des observations de la chambre ;

A l'unanimité,

DELIBERE

COMMUNE DE SAINT-BRICE-SUR-VIENNE
COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 20 JUILLET 2018

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport sur les actions entreprises par la collectivité à la suite des recommandations de la Chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine figurant dans le rapport d'observations définitives sur la gestion de la commune de Saint-Brice-sur-Vienne pour les exercices 2012 à 2016.

ARTICLE 2 : La présente délibération ainsi que le rapport annexé seront transmis au président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine.

Délibération portant sur la décision modificative n° 1 du budget primitif général 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le budget primitif général 2018,

A l'unanimité,

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : PREND la décision modificative n° 1 suivante, budget primitif général 2018.

FONCTIONNEMENT

ART	DEPENSES	MONTANT	ART	RECETTES	MONTANT
60613	Chauffage urbain	22 200,00	73212	Dotation de solidarité	-4 358,00
657358	Autres groupements	1 600,00	TOTAL CHAP 73		
TOTAL CHAP 011			7411	DGF	-708,00
6336	Cotisations CNFPT et CDG	-200,00	74121	DSR péréquation	7 032,00
6411	Titulaires	-1 900,00	74127	DNP	6 629,00
6413	Non titulaires	-8 505,00	TOTAL CHAP 74		
6451	URSSAF	-2 800,00	6419	Rembt rémun. personnel	2 600,00
6453	Retraites	-1 000,00	TOTAL CHAP 013		
6454	Pôle emploi	-400,00			
TOTAL CHAP 012			2 600,00		
23	Virement investissement	2 200,00			
TOTAL GENERAL			TOTAL GENERAL		
11 195,00			11 195,00		

INVESTISSEMENT

ART	DEPENSES	MONTANT	ART	RECETTES	MONTANT
202	Documents urbanisme	5 230,00	1323	Subv. Département	1 300,00
TOTAL CHAP 20			TOTAL CHAP 13		
5 230,00			1 300,00		
2184	Mobilier	4 050,00	21	Virement fonctionnement	2 200,00
2183	Matériel informatique	1 560,00			
2188	Autres immobilisations corporelles	220,00			
2152	Installations voirie	-300,00			
21318	Autres bâtiments publics	-300,00			
2158	Autres installations	-300,00			
TOTAL CHAP 21					
4 930,00					
2313	Constructions	-3 660,00			
2315	Installations matériel et outillage	-3 000,00			
TOTAL CHAP 23					
-6 660,00					
TOTAL GENERAL			TOTAL GENERAL		
3 500,00			3 500,00		

Délibération portant sur les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 25 juin 2018,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité,

A l'unanimité,

DELIBERE

ARTICLE 1 : FIXE comme suit les modalités d'application du compte épargne temps.

Bénéficiaires :

L'ouverture d'un C.E.T. est possible pour les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel de droit public de la FPT ou fonctionnaire de la FPE ou FPE accueillis par détachement,
- exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial,
- être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Alimentation du CET :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par :

Cas général :

- le report de jours de congés annuels sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année soit inférieur à 20 (cette restriction doit être interprétée comme étant 4 fois les obligations

COMMUNE DE SAINT-BRICE-SUR-VIENNE
COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 20 JUILLET 2018

hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours, un agent qui travaille 3 jours par semaine devra avoir pris 12 jours de congés annuels pour pouvoir alimenter son C.E.T).

- les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre.

- le report de repos compensateurs si les garanties minimales en matière de temps de travail sont respectées.

Cas particulier des agents en cycle annualisé :

- le report de jours de congés annuels non pris du fait d'arrêts maladie (à condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 jours pour un agent à temps complet).

- le report de repos compensateurs (par exemple si l'agent a effectué des remplacements de collègues absents).

Nombre maximal de jours pouvant être épargnés :

Le nombre total des jours maintenus sur le C.E.T ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

Utilisation du CET :

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- par la prise de jours de congés

- par le maintien des jours sur le C.E.T, dans le respect du plafond des 60 jours

- par la monétisation du compte épargne temps qui peut prendre la forme :

. du paiement forfaitaire des jours

. de la prise en compte des jours au sein du régime de RAFP

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son C.E.T dès qu'il a 1 jour d'épargné, il n'a pas obligation de prendre un nombre de jours minimum.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du C.E.T.

Utilisation de plein droit :

- à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption,

- à l'issue d'un congé de paternité,

- à l'issue d'un congé de solidarité familiale (anciennement accompagnement d'une personne en fin de vie).

Si le nombre de jours inscrits est inférieur ou égal à 20 jours, l'agent ne peut utiliser les jours épargnés que sous forme de congés.

Si le nombre de jours inscrits est supérieur à 20 jours, l'agent peut demander soit la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle, soit l'indemnisation, soit le maintien sous forme de congés avec possibilité de combinaison des solutions pour le seuil excédant les 20 jours, dans les proportions qu'il souhaite.

Les agents non titulaires n'ont que deux options :

- une indemnisation monétaire, dans les mêmes conditions que les agents titulaires ;

- un maintien sur le CET, dans les mêmes conditions que les agents titulaires.

COMMUNE DE SAINT-BRICE-SUR-VIENNE
COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 20 JUILLET 2018

La durée de validité du C.E.T est illimitée.

La destination des jours épargnés et disponibles sur le CET peut être modifiée chaque année.

Le droit d'option doit être effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'acquisition des droits (n+1).

En l'absence d'exercice d'une option avant le délai requis :

- les jours excédant vingt jours sont obligatoirement pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) pour le fonctionnaire CNRACL,
- les jours excédant vingt jours sont obligatoirement indemnisés pour l'agent non titulaire et fonctionnaire IRCANTEC.

Demande d'alimentation :

Comme son ouverture, l'alimentation du C.E.T relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent titulaire du C.E.T. Cette demande précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte dans la limite du nombre fixé par le décret.

La demande d'alimentation du C.E.T peut être formulée à tout moment de l'année. Elle n'est cependant effectuée qu'en date du 31 décembre de l'année en cours, au vu des soldes de congés annuels et RTT effectivement non consommés sur l'année civile. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2018.

Délibération relative aux cycles de travail des agents communaux

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui dispose que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et des établissements (...) sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements,

Vu l'avis favorable du comité technique du Centre de Gestion de la Haute-Vienne en date du 25 juin 2018,

A l'unanimité,

DELIBERE

ARTICLE 1 : ADOPTE, à compter du 1^{er} septembre 2018, les cycles de travail annuels suivants :

Cycles de travail annualisés :

Services concernés : scolaire et périscolaire – restauration scolaire

Agents concernés : tous agents intervenant dans ces services

Les horaires journaliers des ATSEM, agents d'animation, agents de restauration scolaire sont fixés par l'autorité territoriale. Compte tenu des rythmes scolaires, leur temps de travail est

COMMUNE DE SAINT-BRICE-SUR-VIENNE
COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 20 JUILLET 2018

organisé en cycles de travail et annualisé selon deux cycles différents : les périodes scolaires et les périodes de vacances solaires.

Ils bénéficient des mêmes congés annuels que l'ensemble des agents de la collectivité. Ces congés ainsi que la récupération éventuelle des heures supplémentaires seront pris, sauf exception, pendant les périodes de vacances scolaires, après accord du maire qui établit le tableau des congés annuels.

Service concerné : hygiène des bâtiments

Agents concernés : tous agents intervenant dans ce service

Les dimanches et jours fériés sont travaillés. Ces contraintes sont prises en compte dans le cadre du régime indemnitaire.

Les horaires sont liés aux contraintes de locations.

Plages horaires de travail : entre 7h00 et 19h00 du 1^{er} janvier au 30 avril et du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Plages horaires de travail : entre 8h00 et 20h00 du 1^{er} mai au 30 septembre (haute-saison touristique)

En cas de surcroît temporaire d'activité ou en cas d'urgence :

- la durée de travail effectif quotidienne pourra dépasser la durée réglementaire de 10h00 sans toutefois dépasser 12h00

- la durée de travail effectif hebdomadaire pourra dépasser la durée réglementaire de 48h00 dans la limite de 44h00 sur une période de 12 semaines consécutives, et une seule fois dans l'année.

Les cas de dépassement horaires devront faire l'objet d'une information des membres du comité technique.

Ils bénéficient des mêmes congés annuels que l'ensemble des agents de la collectivité.

Modification de la répartition prévisionnelle des heures :

En fonction des besoins du service, liés à l'activité prévue, l'emploi du temps prévisionnel pourra être modifié et donner lieu éventuellement à une nouvelle répartition des heures. Cette nouvelle répartition se fait le plus en amont possible, elle est effectuée après avis de l'agent concerné, mais reste déterminée par les nécessités de service. Les heures ainsi ré réparties ne sont pas majorées.

Les heures faites en plus (heures supplémentaires ou complémentaires) : elles sont réalisées à la demande de la collectivité, en plus des heures prévues au planning annuel. Elles sont décomptées en fin d'année ; Seules les heures réalisées au-delà du nombre d'heures annuelles préalablement définies sont considérées comme heures complémentaires/supplémentaires. Le document de suivi du temps de travail doit permettre d'identifier les temps réalisés en plus du planning normal, afin d'appliquer les éventuelles majorations, liées au moment où ces heures sont réalisées.

Une prise en compte en cours d'année est possible en cas de dépassement exceptionnel du rythme de travail.

Cycles de travail bimensuels :

Service concerné : administratif

Agents concernés : agents à l'accueil du public

Cycle de travail déterminé par période de 15 jours, calculé sur une durée de 70h00 :

1 semaine travaillée de 35h00 réparties du lundi au vendredi

COMMUNE DE SAINT-BRICE-SUR-VIENNE
COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 20 JUILLET 2018

1 semaine travaillée de 35h00 réparties du lundi au samedi matin inclus, avec une demi-journée obligatoire de repos entre le lundi et le vendredi, compatible avec les nécessités de service.

Cycles de travail hebdomadaires :

Service concerné : administratif

Agents concernés : agents non chargés de l'accueil du public

Cycle de travail de 35h00 réparties du lundi au vendredi

Les agents de catégorie A :

Les emplois de direction organisent leur temps de travail en fonction des nécessités de service dans la limite de la durée effective de travail de la collectivité. Le temps de travail effectué au-delà du temps de travail effectif en vigueur dans la collectivité, fera l'objet de repos compensateurs ou pourront alimenter le CET.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération s'applique aux agents fonctionnaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires.

Délibération instituant le temps partiel

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 relatif aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique en date du 25 juin 2018,

Considérant d'une part qu'il appartient au conseil municipal d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application et d'autre part qu'il appartient au maire chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services,

Considérant enfin qu'il y a lieu d'instituer le temps partiel pour les agents de la commune selon les modalités exposées ci-dessus :

Madame le maire expose que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement

COMMUNE DE SAINT-BRICE-SUR-VIENNE
COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 20 JUILLET 2018

du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent à temps plein.

Sur proposition de Madame le maire,

A l'unanimité,

DELIBERE

ARTICLE 1 : DECIDE d'instituer le temps partiel sur autorisation et d'en fixer les modalités d'application selon les modalités qui suivent. Le temps partiel sur autorisation ou de droit pour raisons familiales peut être organisé dans le cadre hebdomadaire ou annuel.

ARTICLE 2 : L'autorisation d'exercer à temps partiel sur autorisation pourra être accordée pour une durée de service comprise entre 50 et 90 % de la durée hebdomadaire des agents à temps plein.

ARTICLE 3 : Les quotités de temps partiel de droit pour raisons familiales sont fixées à raison de 50, 60, 70 ou 80 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein, La demande de temps partiel de droit nécessite la production de justificatifs et ne peut pas être refusée sous réserve des nécessités de services.

ARTICLE 4 : L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation peut être autorisé par l'autorité territoriale, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public de la commune. Cette autorisation est accordée pour une période comprise entre six mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse deux mois avant la date souhaitée. La modification de la durée du travail peut intervenir en cours de période, sur demande présentée deux mois avant la date du changement souhaité.

ARTICLE 5 : La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Délibération portant sur la modification du règlement intérieur

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

COMMUNE DE SAINT-BRICE-SUR-VIENNE
COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 20 JUILLET 2018

Vu le règlement intérieur du personnel communal adopté par délibération n° 2009076 du 31 juillet 2009,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 25 juin 2018,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des précisions au règlement intérieur tout en tenant compte des observations formulées par le comité technique du centre de gestion de la Haute-Vienne,

A l'unanimité,

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : DECIDE d'approuver, à compter du 1^{er} septembre 2018, le nouveau règlement intérieur qui annule et remplace le précédent et dont la nouvelle version est jointe en annexe à la présente délibération.

Délibération portant sur la modification des temps de travail des agents travaillant aux écoles

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la délibération n° 2018-005 du 02 février 2018 portant sur la création d'un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet 33h00 par semaine,

Vu la délibération 2014-061 du 24 juillet 2014 portant sur la création d'un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles, modifiée par délibération n° 2015-076 du 30 octobre 2015, poste à temps non complet 28h45 par semaine,

Vu la délibération du 10 août 2007 créant l'emploi permanent d'agent des écoles maternelles au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe, modifiée par délibération n° 2012-045 du 20 juillet 2012, poste à temps non complet 29h30 par semaine,

Vu la délibération du 22 juillet 2005 portant sur la création d'un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles à temps non complet 16h30 par semaine,

Vu la délibération n° 2017-039 du 02 juin 2017 portant sur la création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet 29h30 par semaine,

Considérant que la suppression des nouvelles activités périscolaires et le retour de la semaine à 4 jours entraînent une réorganisation du service scolaire et périscolaire ;

Considérant que tous les agents concernés par la modification de leur emploi du temps ont accepté la diminution ou l'augmentation de leur temps de travail ;

Considérant que la modification de chaque temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et que les agents déjà affiliés à la CNRACL conservent leurs droits ;

Sur le rapport de Madame le maire,

A l'unanimité,

DELIBERE

ARTICLE 1 :

- ACCEPTE la diminution du temps de travail du poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe actuellement à 33h00.
- FIXE, à compter du 1^{er} septembre 2018, à 31h45 hebdomadaires (temps annualisé) la durée du poste.

ARTICLE 2 :

- ACCEPTE la diminution du temps de travail du poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe actuellement à 28h45.
- FIXE, à compter du 1^{er} septembre 2018, à 28h00 hebdomadaires (temps annualisé) la durée du poste.

ARTICLE 3 :

- ACCEPTE l'augmentation du temps de travail du poste d'agent des écoles, crée sur le grade d'adjoint technique, actuellement à 29h30.
- FIXE, à compter du 1^{er} septembre 2018, à 31h30 hebdomadaires (temps annualisé) la durée du poste.

ARTICLE 4 :

- ACCEPTE l'augmentation du temps de travail du poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe actuellement à 16h30.
- FIXE, à compter du 1^{er} septembre 2018, à 18h00 hebdomadaires (temps annualisé) la durée du poste.

ARTICLE 5 :

- ACCEPTE l'augmentation du temps de travail du poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe actuellement à 29h30 par semaine.
- FIXE, à compter du 1^{er} septembre 2018, à 32h15 hebdomadaires (temps annualisé) la durée du poste.

ARTICLE 6 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif général 2018.

Délibération portant sur la suppression d'un poste d'adjoint d'animation, à temps non complet 17h00 hebdomadaires et la création d'un poste d'adjoint d'animation, à temps non complet 25h15 hebdomadaires

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° 2017-051 créant un poste permanent d'adjoint d'animation à temps non complet 17h00 par semaine,

Considérant que la suppression des nouvelles activités périscolaires et le retour de la semaine à 4 jours entraînent une réorganisation du service scolaire et périscolaire ;

COMMUNE DE SAINT-BRICE-SUR-VIENNE
COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 20 JUILLET 2018

Considérant que les temps de travail des deux postes d'agent territorial d'animation créés par délibération n° 2017-051 et par délibération n° 2016-057 ne correspondent plus aux besoins du service scolaire et périscolaire,

Vu l'avis favorable du Comité technique en sa séance du 25 juin 2018 pour supprimer le poste d'adjoint d'animation à temps non complet 17h00 par semaine,

Considérant que le comité technique n'a pas encore été saisi pour la suppression du poste d'adjoint d'animation à temps non complet 22h00 hebdomadaires, ce poste sera donc à supprimer à l'occasion d'une prochaine séance, après avis du comité technique,

Sur proposition de Madame le maire :

- de supprimer dans l'immédiat le poste d'adjoint d'animation à temps non complet 17h00 hebdomadaires ;
- de créer un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 25h15 hebdomadaires dans les mêmes conditions que celles fixées par délibération n° 2016-057,

A l'unanimité,

DELIBERE

ARTICLE 1 : DECIDE la suppression du poste d'adjoint d'animation, à temps non complet (17h00 hebdomadaires) à compter du 1^{er} septembre 2018.

ARTICLE 2 :

- DECIDE la création, à compter du 1^{er} septembre 2018, d'un emploi permanent d'agent d'animation, dans le grade d'adjoint territorial d'animation, à temps non complet, à raison de 25h15 par semaine, cycle de travail annualisé. Il est précisé que le temps de travail est fixé pour tenir compte d'une part des besoins d'intervention dans les classes maternelles et d'autre part, des besoins d'intervention dans le service scolaire et périscolaire et le service de restauration scolaire.

- DIT que cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un maximum de 3 ans, compte tenu que le recrutement de cet agent relève d'une décision de l'inspection académique pour la création ou la suppression de classes maternelles.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- PRECISE que l'agent devra justifier au minimum de diplômes liés au domaine de l'animation d'enfants (CAP, BAFA, BAFD...) et d'une bonne connaissance de la fonction publique territoriale.

- DIT que sa rémunération sera calculée sur le premier échelon de la grille indiciaire du grade de recrutement.

ARTICLE 3 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif général 2018.

COMMUNE DE SAINT-BRICE-SUR-VIENNE
COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 20 JUILLET 2018

Délibération portant sur la suppression d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n° 2017-039 créant le poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, à temps non complet 33h00 par semaine ;

Considérant que suite à l'intégration directe d'un agent dans le cadre d'emploi d'ATSEM principal de 2^{ème} classe, il y a lieu de supprimer son poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, à temps non complet (33h00 hebdomadaires) ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en sa séance du 25 juin 2018 pour supprimer le poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,

A l'unanimité,

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : DECIDE la suppression du poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, à temps non complet (33h00 hebdomadaires) à compter du 1^{er} août 2018.

Délibération fixant le tableau des emplois permanents

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

A l'unanimité,

DÉLIBÈRE

ARTICLE UNIQUE : ADOPTE, à compter du 1^{er} septembre 2018, le tableau des emplois permanents suivants :

COMMUNE DE SAINT-BRICE-SUR-VIENNE
 COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 20 JUILLET 2018

GRADES	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectif pourvus	Temps hebdomadaires
SECTEUR ADMINISTRATIF				
Attaché	A	1	1	35h00
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	2	2	35h00
Adjoint administratif	C	1	1	35h00
SECTEUR TECHNIQUE				
Technicien principal	B	1	1	35h00
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	35h00
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	32h15
Adjoint technique	C	3	3	35h00
Adjoint technique	C	1	1	18h00
Adjoint technique	C	1	1	29h30
Adjoint technique	C	1	1	31h30
SECTEUR ANIMATION				
Adjoint d'animation	C	1	0	33h00
Adjoint d'animation	C	1	0	22h00
Adjoint d'animation	C	1	1	25h15
SECTEUR SOCIAL				
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	18h00
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	31h45
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	29h30
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	28h00

Délibération autorisant le recrutement d'un agent occasionnel

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3, alinéa 2 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement un agent pour assurer le tri et l'élimination des archives communales ;

A l'unanimité,

DELIBERE

ARTICLE 1 : DECIDE de recruter un agent non titulaire occasionnel, pour une période de un mois minimum, sur le grade d'adjoint administratif territorial, afin d'assurer la gestion des archives communales pour une durée hebdomadaire de service de 35h00.

ARTICLE 2 : PRECISE que la rémunération de l'agent sera calculée sur le 1^{er} échelon du grade de recrutement.

ARTICLE 3 : AUTORISE Madame le maire à effectuer les formalités de recrutement de l'agent et à conclure le contrat d'engagement correspondant ainsi que toute pièce utile relative à ce dossier

COMMUNE DE SAINT-BRICE-SUR-VIENNE
COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 20 JUILLET 2018

ARTICLE 3 : PRECISE que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif général 2018.

Délibération portant sur la participation aux transports scolaires : versement supplémentaire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2018,

A l'unanimité,

DELIBERE

ARTICLE 1 : AUTORISE le versement de la somme de 1 599.47 € au SIVOM pour la participation supplémentaire aux transports scolaires, article 657358.

ARTICLE 2 : Dit que les crédits sont prévus au budget primitif 2018 du budget général.

Délibération portant sur la signature d'une convention de partenariat avec le SYDED relative à la prévention et au tri des papiers dans les établissements publics

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets impose dans les administrations le tri à la source et la collecte séparée des déchets papiers de bureau pour les sites de plus de 20 personnes à compter du 1er juillet 2016 ; Considérant que les collectivités et les établissements publics produisent une grande quantité de papiers (60 kg de papiers par salarié et par an soit 1000 tonnes sur le territoire du SYDED) ;

Considérant que ces papiers peuvent être triés dans les conteneurs d'apport volontaire installés sur le domaine public ;

Considérant que le SYDED, en partenariat avec l'éco-organisme CITEO et en tant que Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage, a décidé d'accompagner les structures publiques volontaires à mettre en place la réduction, le tri et le recyclage des papiers ;

Sur proposition de Madame le maire,

A l'unanimité,

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : AUTORISE Madame le maire à signer la convention de partenariat avec le SYDED qui a pour objet de définir les modalités de mise en place de la prévention et du tri des papiers dans les locaux communaux et les engagements de chaque partie.

COMMUNE DE SAINT-BRICE-SUR-VIENNE
COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 20 JUILLET 2018

Délibération portant sur l'attribution de subventions – article 6574

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2018,

Vu la délibération n° 2018-025 portant sur l'attribution de subventions au titre de l'année 2018 ;

Considérant que chaque subvention aux associations, pour être versée, doit être autorisée nominativement par le conseil municipal dans le cadre de l'enveloppe votée au budget,

Considérant que la Ligue des droits de l'Homme de Limoges et l'association Prévention Routière sollicitent une subvention au titre de l'année 2018 ;

A l'unanimité,

DÉLIBÈRE

ARTICLE UNIQUE : ACCEPTE, au titre de l'année 2018, le versement des subventions suivantes.

ASSOCIATION	MONTANT
Ligue des droits de l'Homme	100 €
Prévention Routière	65 €
TOTAL	

Délibération portant sur la sauvegarde de l'hôpital de Saint-Junien

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le centre hospitalier de Saint-Junien est un des hôpitaux publics de la Haute-Vienne qui joue un rôle essentiel pour l'accès aux soins, rayonnant que la Charente et la Dordogne.

Depuis des années le centre hospitalier « Roland Mazoin » de Saint-Junien répond aux attentes de nombreuses populations.

Devant le déficit de l'hôpital « Roland Mazoin » et face aux perspectives affectant son avenir, les élus de Saint-Junien ont rédigé une pétition en faveur de la sauvegarde de cet établissement, à l'importance cruciale pour l'ensemble du territoire.

A l'unanimité,

DELIBERE

ARTICLE 1 : S'ASSOCIENT tout naturellement à la démarche des élus de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : SOLLICITENT de l'Etat des moyens pérennes pour assurer le fonctionnement du centre hospitalier de Saint-Junien et son investissement.

ARTICLE 3 : SOLLICITENT l'arrêt immédiat de la baisse des tarifs et l'abrogation de la tarification à l'activité qui contribuent principalement à son déficit.

ARTICLE 4 : S'OPPOSE fermement à sa fermeture.

COMMUNE DE SAINT-BRICE-SUR-VIENNE
COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 20 JUILLET 2018

Délibération portant sur les modalités de règlement de la location des 29 et 30 septembre 2018 de la salle des fêtes du bourg

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2015-031 du 10 avril 2015 adoptant les tarifs de location des salles municipales ;

Considérant que suite aux intempéries du mercredi 04 juillet dernier, la commune de Saint-Junien ne peut pas mettre à la disposition de Madame Guylène PIGNIER leur salle des fêtes du Mas sinistrée pour les dates du 29 et 30 septembre prochain, alors que la réservation était déjà effectuée ;

Considérant que la commune de Saint-Brice-sur-Vienne pourrait louer la salle des fêtes du bourg aux locataires conformément aux tarifs fixés par délibération n° 2015-031 ;

Considérant que le tarif de la salle des fêtes du bourg est supérieur (403.00 €, location vaisselle et forfait nettoyage non inclus) au tarif de la salle des fêtes du Mas (176.00 €), Monsieur le maire de Saint-Junien accepte de régler à la commune de Saint-Brice-sur-Vienne la différence,

Sur proposition de Madame le maire,

A l'unanimité,

DELIBERE

ARTICLE 1 : FIXE les modalités de règlement de la location de la salle des fêtes du bourg pour les 29 et 30 septembre 2018, comme suit :

- 176,00 € directement auprès de Madame Guylène PIGNIER (dont 88.00 € d'arrhes à verser à la demande de réservation) + prix du forfait nettoyage si sollicité
- 227,00 € directement auprès de la commune de Saint-Junien
- prêt de vaisselle comme pour la salle des fêtes du Mas (en cas de casse ou de non restitution, le matériel sera facturé conformément à la délibération du 12 octobre 2001).

ARTICLE 2 : CHARGE Madame le maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires sous réserve d'avoir obtenu l'engagement écrit de Monsieur le maire de Saint-Junien.

Délibération portant sur l'acquisition et la reprise d'une tondeuse autoportée

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de remplacer la tondeuse autoportée actuellement utilisée au sein du service des interventions techniques,

Sur proposition de Madame le maire de retenir :

- l'offre reçue de l'entreprise MARTAILLE à PAGEAS pour l'acquisition d'une tondeuse autoportée ISEKI SF450 neuve pour un montant de 31 740.00 € HT. soit 38 088.00 € TTC
- cette même entreprise pour la reprise de la tondeuse autoportée Kubota F80 pour un montant de 13 740.00 € HT soit 16 488.00 € TTC

COMMUNE DE SAINT-BRICE-SUR-VIENNE
COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 20 JUILLET 2018

A l'unanimité,

DELIBERE

ARTICLE 1 : DECIDE de retenir, pour l'acquisition d'une tondeuse autoportée ISEKI SF450, l'entreprise MARTAILLE à PAGEAS, pour un montant de 31 740.00 € HT, soit 38 088.00 € TTC.

ARTICLE 2 : DECIDE de retenir, pour la reprise de la tondeuse autoportée KUBOTA F80, l'entreprise MARTAILLE pour un montant de 13 740.00 € HT, soit 16 488.00 € TTC.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif général 2018.

Rapport sur les décisions prises par Madame le maire dans le cadre des délégations de pouvoirs du conseil municipal

- Décision n° 2018-014 du 02 juillet 2018 portant sur la participation à une offre promotionnelle sur la location des gîtes
- Décision n° 2018-015 du 11 juillet 2018 portant sur les tarifs de la garderie périscolaire à compter du 1^{er} septembre 2018
- Décision du maire n° 2018-016 du 17 juillet 2018 portant sur la déduction des tarifs forfaitaires du service de restauration scolaire